



Saint-Adolphe-d'Howard
Naturellement accueillante

PRÉSENTATION :

- 1. Premier projet de règlement no 634-22 modifiant l'article 425 du règlement de zonage no 634 ainsi que les limites des zones H-016 et H-017 du plan de zonage no 634**
- 2. PPCMOI no 2025-0176, chemin Green Valley, lots 3 959 309 et 3 959 780**

Assemblée publique de consultation, le 8 janvier 2026,
à 18 h 30, à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard

Préparée par Julie Lafontaine, directrice du Service d'urbanisme

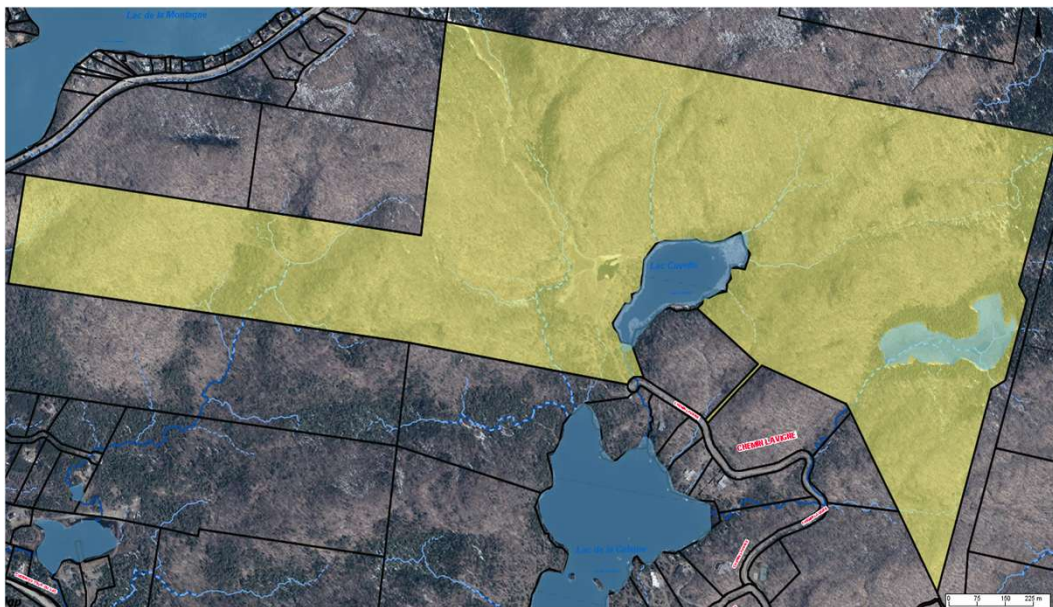
Projet de règlement no 634-22

- **Objectif du règlement :**

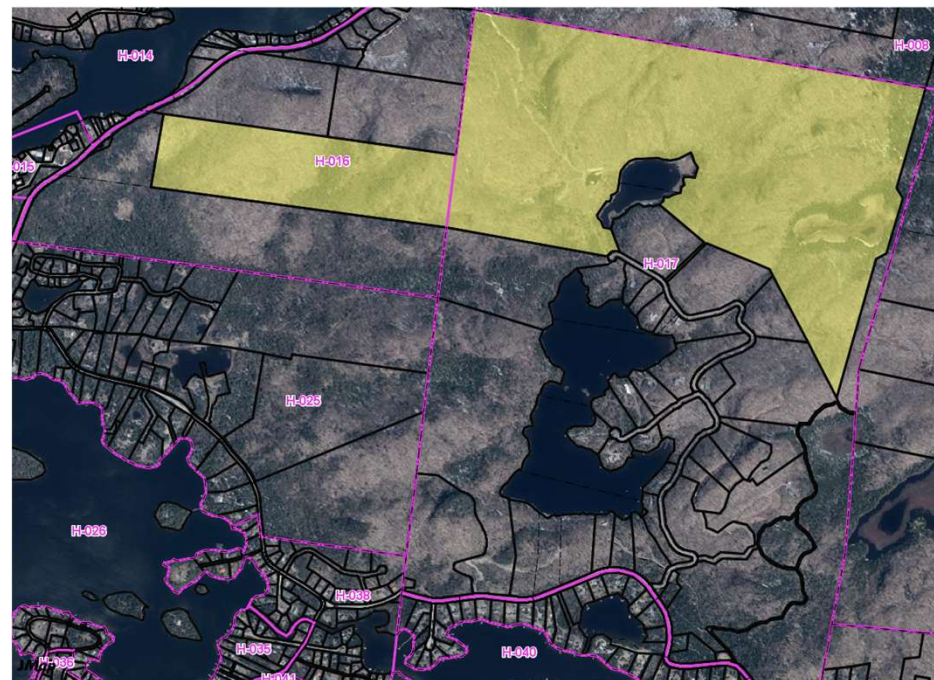
- Intégrer le lot 6 492 581, situé dans la zone H-017, à la zone H-016 afin de le soustraire aux dispositions réglementaires issues du chapitre 11 du règlement de zonage no 634 applicable au lac de la Cabane;
- Augmenter légèrement les densités applicables à la zone H-017, secteur lac de la Cabane.

Premier projet de règlement no 634-22

Lot concerné 6 492 581 : superficie 1 478 828,2 m² :

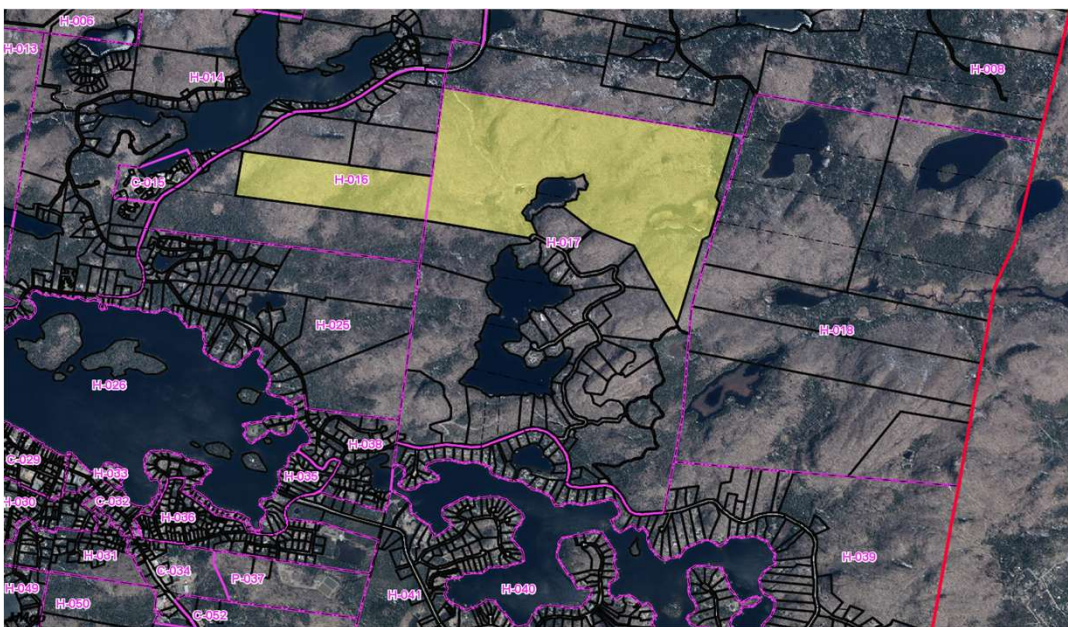


Zones visées H-016 et H-017 :



Premier projet de règlement no 634-22

Zones contiguës H-008, H-014, C-015, H-018, H-025, H-038 et H-039 :



Modification de l'article 425 applicable à la zone H-017 (lac de la Cabane) :

Densités maximales proposées (zone H-017):

- Lot en projet intégré : 0,182 logement/hectare
- Lot traditionnel : 0,326 logement/hectare

Densités maximales actuelles (zone H-017) :

- Lot en projet intégré : 0,112 logement/hectare
- Lot traditionnel : 0,2 logement/hectare

Exemple, hectares nécessaires pour une densité de :

- 0,182 log./hectare : 1 logement/5,5 hectares (55 000 m²)
- 0,326 log./hectare : 1 logement /3,067 hectares (30 670 m²)

Normes des autres zones résidentielles :

- Lot en projet intégré : 1,5 log./hectare (riverain à un lac)
- Lot en projet intégré : 2 log./hectare (non riverain à un lac)
- Lot traditionnel : 1 log./4 000 m² (non riverain à un lac)
- Lot traditionnel : 1 log./6 000 m² (riverain à un lac)

Premier projet de règlement no 634-22

Procédure d'adoption du projet de règlement no 634-22 (susceptible d'approbation référendaire) :

- | | |
|--|------------------|
| • Recommandation du CCU : | 13 novembre 2025 |
| • Avis de motion : | 12 décembre 2025 |
| • Adoption premier projet de règlement : | 12 décembre 2025 |
| • Assemblée publique de consultation : | 8 janvier 2026 |

Étapes à venir :

- Adoption second projet de règlement :
- Avis public aux personnes habiles à voter désirant signer une demande de référendum :
- Adoption règlement final :
- Certificat de conformité de la MRC :
- Entrée en vigueur :

Premier projet de règlement no 634-22

Conditions applicables pour avoir droit de signer une demande de référendum :

- Personne majeure, citoyenne canadienne et non sous la curatelle
- Personne domiciliée d'un immeuble, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires, à Saint-Adolphe-d'Howard
- L'immeuble ou le lieu d'affaires doit être situé dans l'une des zones visées (H-016 et H-017) ou dans l'une des zones contigües (H-008, H-014, C-015, H-018, H-025, H-038 et H-039)
- Présenter une preuve de domicile, de propriétaire ou du lieu d'affaires
- Indiquer la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone d'où provient la demande
- La demande doit être signée par au moins **12 personnes** d'une même zone ou par la majorité, si la zone compte **21 personnes et moins**
- La demande doit être reçue au plus tard le 8^e jour suivant la publication de l'avis public annonçant la possibilité de demander un référendum

Demande de PPCMOI no 2025-0176

- **Objectif de la demande :**

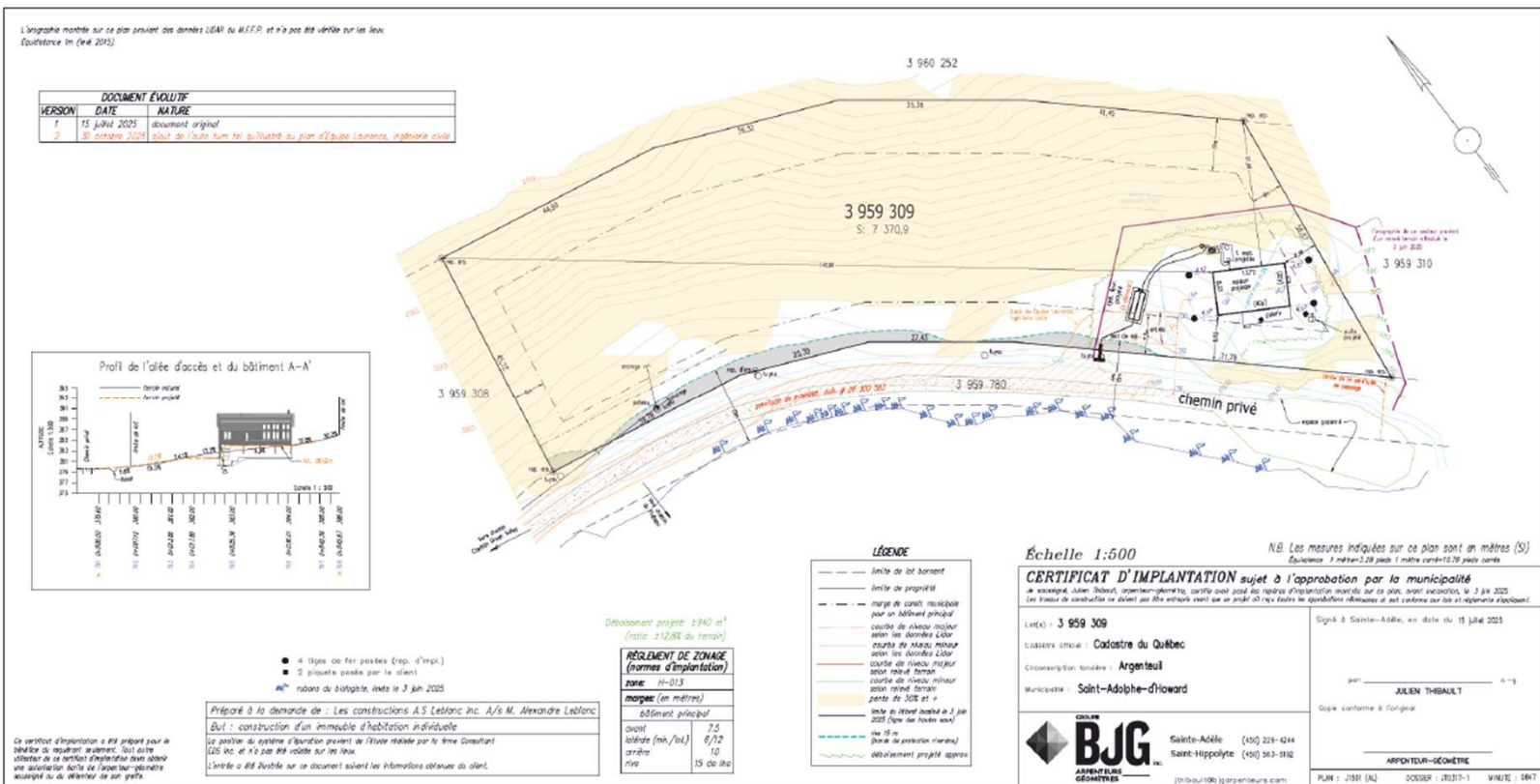
- Permettre la construction d'une résidence sur le lot 3 959 309, situé aux abords d'un chemin privé existant, identifié par le lot 3 959 780.

- **Éléments dérogatoires du chemin privé :**

- Les travaux de chemin (ajout de pierre concassée ou gravier) seront effectués après la construction de la résidence (réf. Règlement no 637, article 56, paragraphe 9° c);
- L'extrémité du chemin sans sera aménagée en forme de « T » (réf. Règlement no 637, article 56, paragraphe 9° c);
- Les travaux relatifs au chemin et à l'accès au terrain à bâtir seront réalisés partiellement en rive du cours d'eau, sous réserve que les travaux de remblais et déblais soient limités aux interventions nécessaires au maintien de l'infrastructure du chemin et qu'une bande végétalisée d'une largeur minimale de 5 m soit conservée le long du cours d'eau (réf. Règlement no 634, article 392);
- La surface de roulement du chemin sera limitée à une largeur maximale de 4 m, de façon à préserver une bande végétalisée d'au moins 5 m le long du cours d'eau (réf. Règlement no 637, article 56, paragraphe 9°c).

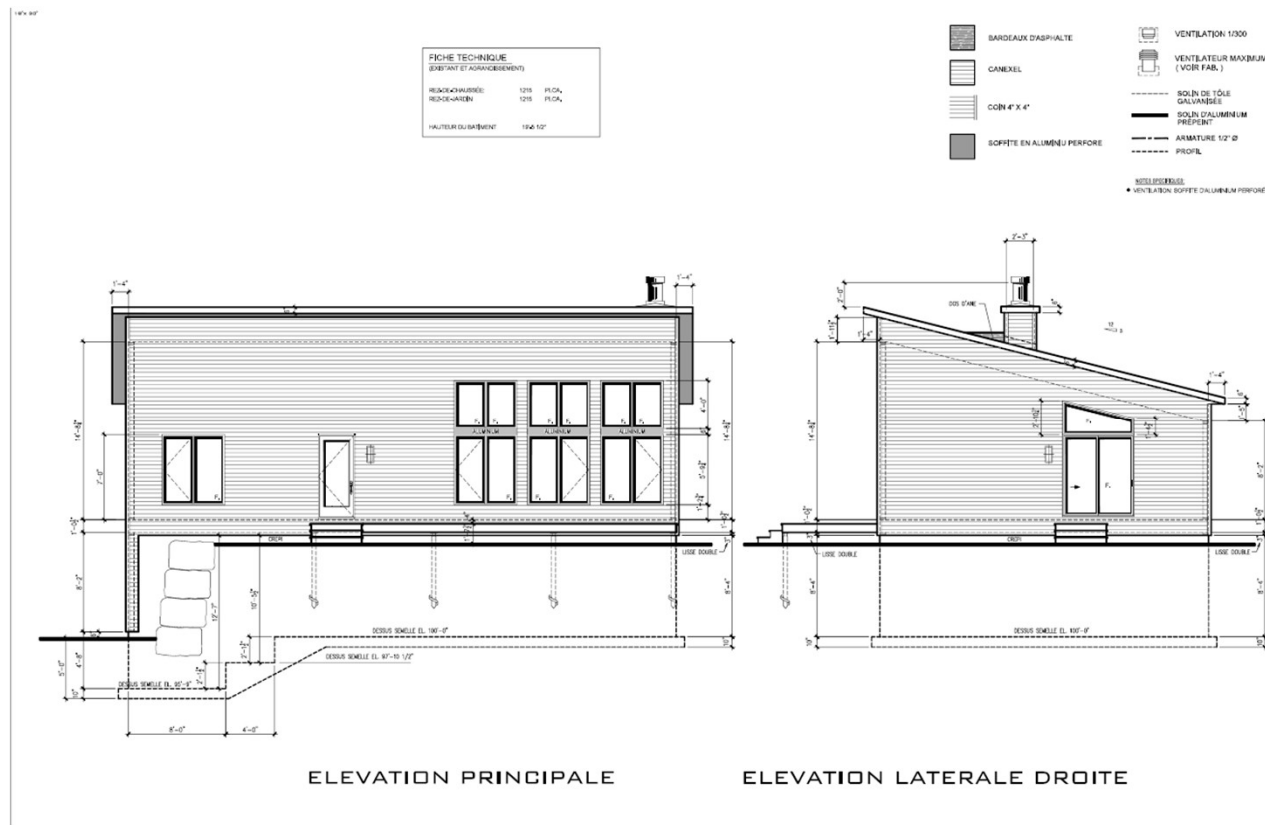
Demande de PPCMOI no 2025-0176

Certificat d'implantation montrant la résidence projetée :



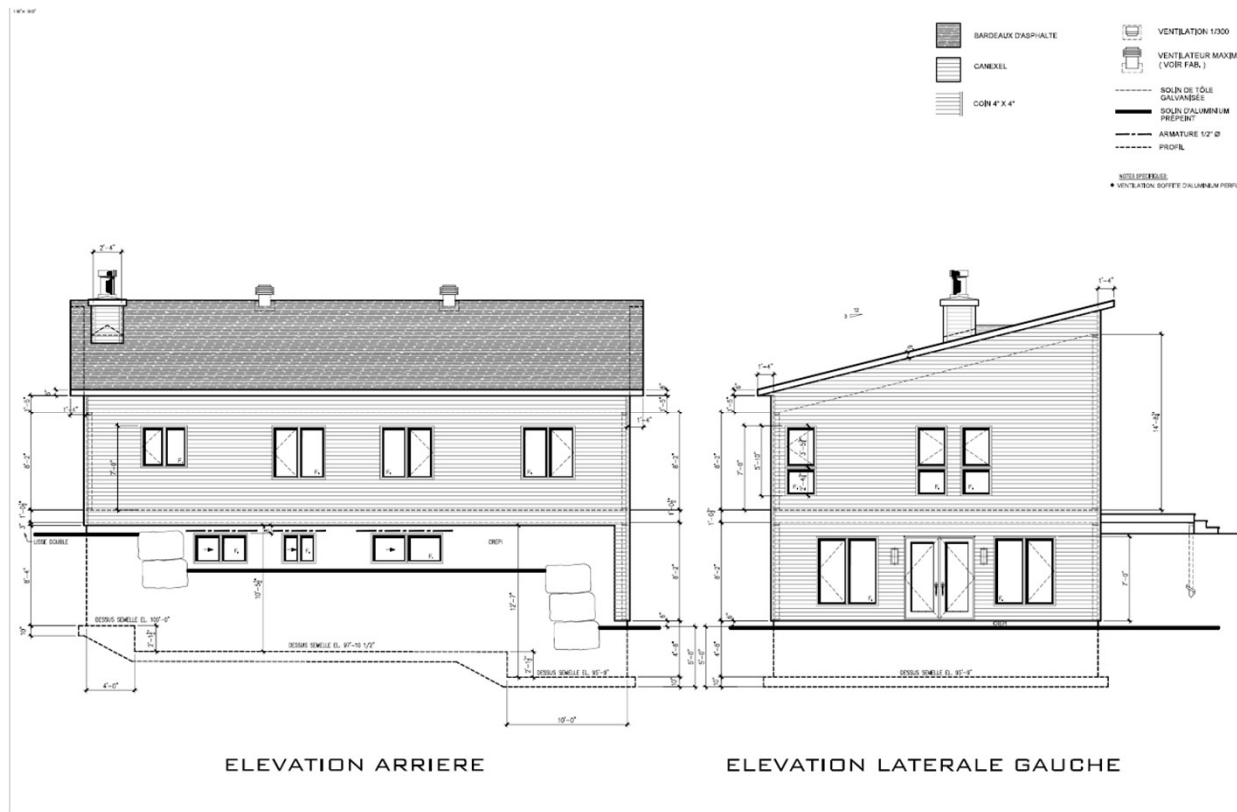
Demande de PPCMOI no 2025-0176

Résidence projetée :



Demande de PPCMOI no 2025-0176

Résidence projetée :



Demande de PPCMOI no 2025-0176

Procédure d'adoption de la demande de PPCMOI no 2025-0176 (non susceptible d'approbation référendaire) :

- Recommandation du CCU : 13 novembre 2025
- Avis de motion : 12 décembre 2025
- Adoption premier projet de résolution : 12 décembre 2025
- Assemblée publique de consultation : 8 janvier 2026

Étapes à venir :

- Adoption résolution finale :
- Certificat de conformité de la MRC :
- Entrée en vigueur :

Période de questions

